

APPELS A PROJETS

L'appréhension des nouvelles technologies d'investigation et de surveillance par la procédure pénale

Projets à faire parvenir en : 10 exemplaires

Date limite : **Vendredi 20 septembre 2019**

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche à partir du 26/07/2019 (avant 16 heures, prévenir Mme Sophie Sebag au 01 87 89 21 02)
Mission de recherche Droit et Justice
1 quai de la Corse - 75004 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique «Présenter un projet») :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets,
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

Présentation de la Mission de recherche Droit et Justice

La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), par une convention constitutive approuvée par arrêté du 11 février 1994. Initialement constitués pour une durée de deux ans, les statuts de la Mission ont été régulièrement renouvelés. Le dernier renouvellement, pour une durée de six années, est intervenu par arrêté du 8 février 2018.

Ce statut de groupement d'intérêt public permet la mise en commun de moyens humains, intellectuels et matériels, publics et privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique de recherche consistant à la constitution d'un potentiel de recherche mobilisable sur l'ensemble des questions intéressant le droit et la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

La Mission a pour objectif général le développement de la recherche dans les domaines du droit et de la justice ainsi que la mobilisation des connaissances ainsi produites, notamment à l'attention des praticiens.

Elle a également vocation à :

- définir, animer, coordonner et évaluer les programmes de recherche sur le droit et la justice
- identifier et soutenir les équipes de recherche qui travaillent dans ces domaines
- favoriser les échanges entre les professionnels du droit et de la justice, les universitaires et les chercheur(e)s sur différents thèmes de recherches
- assurer la veille scientifique et tenir à jour une information permanente sur les recherches intéressant le droit et la justice, ainsi que sur leur état d'avancement
- organiser la valorisation de la recherche notamment auprès des écoles et organismes de formation concernés
- développer la coopération internationale.

→ Pour en savoir plus sur la Mission de recherche Droit et Justice :

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

Téléphone secrétariat : 01 87 89 21 02 (à partir du 26/07/2019)

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr

L'appréhension des nouvelles technologies d'investigation et de surveillance par la procédure pénale

Pour la quatrième année consécutive, la Mission de recherche Droit et Justice lance un appel à projets sur le thème **Droit(s), justice et numérique**. Cette année, l'un des sous-thèmes proposés porte sur l'appréhension des nouvelles technologies d'investigation⁽¹⁾ et de surveillance par la procédure pénale.

Au cours des dernières décennies, notamment dans le contexte des attentats terroristes de 2015 et de l'état d'urgence qui s'en est suivi, les réformes législatives ont été nombreuses à introduire dans le droit français de nouvelles technologies destinées à renforcer les outils de surveillance et d'investigation. Répondant à un impératif de protection de l'ordre public, ces mesures forment un ensemble spécifique qualifié de *techniques spéciales d'enquête* (TSE). Elles permettent des « intrusions à distance » dans la vie privée au moyen de procédés techniques sophistiqués tels que la sonorisation et la fixation d'image, la captation de données informatiques, l'accès à distance à des données stockées au moyen d'un identifiant informatique, l'enquête sous pseudonyme ou encore le recueil des données techniques de connexion (*IMSI-catchers* ⁽²⁾).

Ces dispositifs mis en œuvre pour lutter contre les nouvelles formes et nouvelles manifestations de la criminalité ont donc paré le « glaive de la Justice » de nouveaux atouts⁽³⁾. Mais dans le même temps, ils ont bouleversé la pratique de la procédure pénale et cristallisé les discussions sur le caractère intrusif de ces technologies et sur leurs atteintes aux libertés fondamentales.

Cet appel à projets invite à examiner dans une perspective comparée l'appréhension de ces nouvelles technologies par la procédure pénale et les conséquences que cela implique.

Nouvelles technologies et pratique judiciaire

Si les travaux ne manquent pas sur les nouvelles technologies en droit pénal, ils se sont pour l'essentiel attachés à décrire ces outils techniques et leur fonctionnement, à analyser dans le contexte de managérialisation, les formes de rationalisation de la Justice alors à l'œuvre. En revanche, ils se sont moins avisés d'interroger la pratique judiciaire des professionnels, en l'occurrence celles des magistrats ; de l'interroger non pas au regard d'une transformation du métier afin de répondre à des exigences de compétitivité ou de performance, mais au sens d'un usage pratique afin de répondre à des exigences de compétence.

La mise en place de ces nouvelles technologies et notamment de ces techniques spéciales d'enquête (TSE) a profondément et durablement transformé les manières de faire et d'agir. Au-delà du recensement des divers procédés techniques utilisés et de l'analyse de leur régime juridique, il s'agirait d'analyser les conditions de recours à ces techniques. Entre nouveauté et sophistication, comment concrètement les magistrats se servent-ils de ces TSE ? Dans quelle mesure intègrent-ils ces dispositifs dans leur champ de compétence ?

(1) Notamment le chapitre III sur l'utilisation des nouvelles technologies de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ; le chapitre V sur le renforcement des moyens de prévention et d'investigations de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ; la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement modifie le titre V du livre VIII du Code de la sécurité intérieure en listant et en encadrant la collecte des données de connexion de la sonorisation, de l'interception des communications électroniques via des IMSI catchers ; la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui modifie notamment les articles 706-89 et suivants du Code de procédure pénale ; la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui procède à une remise en ordre des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête, la possibilité de mettre en œuvre celles-ci au-delà du champ de la criminalité organisée ayant été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.

(2) Matériel d'interception permettant de recueillir les numéros IMSI (immatriculation de la carte SIM) et IMEI (immatriculation du téléphone lui-même).

(3) John A.E. Vervaele, « Mesures de procédures spéciales et respect des droits de l'homme. Rapport général », *Utrecht Law Review*, vol. 5, issue 2, octobre 2009, p. 121.

L'ère nouvelle dessinée brouille désormais les frontières jusqu'alors les mieux établies entre prévention et répression⁽⁴⁾. Des formes de concurrence apparaissent entre police judiciaire et police administrative⁽⁵⁾, entre magistrats du siège et le Parquet⁽⁶⁾. Des passerelles ont toutefois été mises en place : c'est ainsi que la loi du 3 juin 2016 a offert la possibilité aux juges de recourir au centre technique d'assistance (CTA) de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)⁽⁷⁾ pour la mise au clair des données chiffrées. Il s'agirait alors d'analyser comment s'effectue la ligne de partage entre renseignement et action judiciaire. Dans quelle mesure ces TSE renouvellent-elles les pratiques des professionnels (magistrats et enquêteurs) ? Quelles en sont les formes de légitimité dans un contexte de prééminence de la technique, nouveau terreau de la criminalité organisée et du terrorisme ? Quel contrôle de leur usage ou leur mésusage ? Quelle est leur force probante ? Autant de questionnements qui permettraient outre de cerner la pratique judiciaire et policière, de mieux comprendre la place désormais occupée dans les procédures pénales de ces techniques ; d'identifier les principales difficultés quant à leur mise en œuvre.

Il conviendra également d'examiner si ce type d'évolution s'observe dans d'autres pays démocratiques.

Nouvelles technologies et libertés fondamentales

En 2009, le XVIII^{ème} Congrès international de droit pénal a conclu à une redéfinition des garanties procédurales, des règles constitutionnelles et des droits humains. Un rapport établi sur dix-sept pays montrait, notamment, que les mesures attentatoires à la vie privée remettaient en question l'équilibre entre le glaive et le bouclier, les citoyens n'étant plus protégés contre le *jus puniendi* de l'État⁽⁸⁾. En matière de dispositif intrusif, la Cour de cassation dans quatre décisions rendues en 2008 a eu l'occasion de rappeler les critères stricts d'application des dispositions légales en la matière⁽⁹⁾.

Dans la décennie suivante, le développement de nouvelles technologies pour lutter contre le crime organisé et le terrorisme ravive la question de la conciliation de deux impératifs contradictoires : d'un côté, la protection efficace de l'ordre public ; de l'autre, la sauvegarde des droits et des libertés des individus. Pour le dire autrement, à la question de l'appropriation de ces TSE par la procédure pénale s'ajoute celle, sous-jacente, des intérêts (concurrentiels) à protéger. Comment sécuriser l'ordre public tout en ayant recours à des technologies dont le déploiement peut empiéter sur les droits et les libertés constitutionnellement et conventionnellement garantis ? Dans le contexte où les données personnelles peuvent être utilisées par des opérateurs privés et des sociétés commerciales, comment rendre légitime l'action des enquêteurs et des magistrats qui mobilisent ces TSE ? Le paradoxe est réel et mérite attention. Dans une perspective comparée, il serait intéressant d'évaluer les garanties instituées en France et dans d'autres pays pour la protection de la vie privée face à ces nouvelles technologies.

(4) Christophe Barret, « Le point de vue d'un procureur de la République », in Katarzyna Blay-Grabarczyk et Laure Milano (dir.), *Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux*, p. 153.

(5) Floran Vadillo, « Techniques d'enquête numérique judiciaire : les défis d'une survie dans la modernité », *Annales des Mines*, « Les métiers du droit au défi du numérique », n°3, septembre 2018, p. 58-62.

(6) Olivier Cahn, « Réflexions désabusées sur le chapitre 1 titre 1 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 », *AJ Pénal*, n°9, 2016, p. 408.

(7) Floran Vadillo, art.cité, p. 61.

(8) Il s'agit du XVIII^{ème} Congrès international de Droit pénal qui s'est tenu à Istanbul du 20 au 27 septembre 2009. John A.E. Vervaele, art.cit., p. 121. Voir également « Mesures procédurales spéciales et respect des droits de l'Homme », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 80, 2009, p. 525-531.

(9) En l'espèce, il s'agissait de l'application de l'article 706-95 du Code de procédure pénale prévoyant la sonorisation et la fixation d'images. Voir Crim. 13 février 2008, n°07-87.458 ; crim. 27 février 2008, n°07-88.275 ; crim. 9 juillet 2008, n°08-82.091 ; crim. 13 novembre 2008, n°08-85.456.

Attentes

Outre un éclairage sur les évolutions normatives et jurisprudentielles sur ces questionnements, les projets de recherche devront permettre de concourir à l'amélioration du dispositif actuel dans le souci de concilier au mieux l'efficacité des investigations et la protection des droits de la personne. Les rapports devront faire état de propositions.

Les projets de recherche devront être pluridisciplinaires (droit pénal, droit public, sociologie, criminologie, science politique) et aborder le thème dans une perspective comparée (France et autres pays). Ils devront également porter sur une approche théorique et empirique.

Références bibliographiques

Annales des Mines, « Les métiers du droit au défi du numérique » coordonné par Françoise TRASSOUDAINÉ et Pierre DARDAYROL, n°3, septembre 2018 [consulté en ligne : http://www.annales.org/enjeux-numeriques/2018/en_03_09_18.html].

BLAY-GRABARCZYK Katarzyna et MILANO Laure (dir.), *Le nouveau cadre législatif de lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux*, Paris, Institut Universitaire Varennes, 2017.

CAHN Olivier, « Réflexions désabusées sur le chapitre 1 titre 1 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 », *AJ Pénal*, n°9, 2016, p. 408-411.

DAUBIGNEY Christine, GARDE-LEBRETON Sylvie, LARVIC Sabrina et PERETTI Michel, « Les nouvelles technologies au service de la procédure pénale », dossier spécial, *AJ Pénal*, n°11, 2007.

KAMINSKI Dan, « Que font faire les technologies à la justice pénale ? », *Déviance et Société*, numéro spécial, n°3, 2013, p. 255-264.

TOURÉ Aminata, *L'influence des nouvelles technologies dans l'administration de la justice pénale*, Paris, Dalloz, 2017.

VERVAELE John A.E, « Mesures de procédures spéciales et respect des droits de l'homme. Rapport général », *Utrecht Law Review*, vol. 5, issue 2, october 2009, p. 110-152 [consulté en ligne : <https://www.utrechtlawreview.org/articles/abstract/10.18352/ulr.105/>].